

13 JUN 1966

A2264

96B383

Angers

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX, artisan, époux de Madame Christiane DESHAYES, avec laquelle il demeure à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrières et avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LE BOURG D'IRE (49) le 12 avril 1966 ; ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX le déclare.

Né le 21 février 1944 à ANGERS (49).

2. Madame Christiane DESHAYES, agricultrice, épouse de Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX, avec lequel elle demeure à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrières et avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à LE BOURG D'IRE (49) le 12 avril 1966 ; ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Madame GUINEHEUX le déclare.

Née le 1er novembre 1947 à LE BOURG D'IRE (49).

**ONT DECIDE D'ETABLIR COMME SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE
CONSTITUER ENTRE EUX :**

CD

Jc l

SARL GUINEHEUX
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 600.000 F
Siège Social : Les Perrières - 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE

S T A T U T S

TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle sera également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

CD
106

Le négoce, la fabrication, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques, bois et de matériel, neufs ou d'occasion.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SARL GUINEHEUX

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est établi à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrières.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au

CD
J. C.

Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - APPORTS EN NATURE

Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX apporte à la société, avec le consentement de son épouse intervenant à l'acte, sous les garanties ordinaires et de droit, les éléments d'actif immobilisés, affectés à l'exercice de son activité professionnelle, ci-après décrits.

En contrepartie de cet apport, la société prend en charge le passif ci-après énuméré.

Actif brut apporté

L'actif brut apporté représente :

1. Le fonds artisanal de mécanique agricole, forge, serrurerie et négoce de produits divers, dont Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX est propriétaire, en commun avec son épouse qu'il exploite à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrières, et pour lequel il est immatriculé au répertoire des métiers d'ANGERS sous le numéro 3079 22 112 RM 49, ledit fonds comprenant :

- les éléments incorporels : clientèle,
nom commercial, droit de se dire successeur,
pour..... 934.795 F
étant précisé qu'un bail commercial sera
consenti à la société par Monsieur et Madame
GUINEHEUX sur les locaux situés Les Perrières
- L'HOTELLERIE DE FLEE (49500).

- les installations techniques, matériels
et outillages, autres immobilisations cor-
porelles et frais recherche
(liste en annexe 1) pour..... 307.076 F
. les immobilisations financières pour.... 5.650 F
. les stocks et en-cours pour2.038.134 F

91
106

. les avances et acomptes versés sur commandes pour.....	5.560 F
. les créances clients, comptes rattachés, et autres créances pour	969.261 F
. les disponibilités pour.....	3.154 F
. les charges constatées d'avance pour....	29.219 F

ENSEMBLE	4.292.849 F

Passif pris en charge

Le passif pris en charge représente :

1. Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, soit.	430.192 F
2. Les dettes d'exploitation, soit.....	3.262.657 F

SOIT AU TOTAL	3.692.849 F
	=====

Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	4.292.849 F
et le passif pris en charge de	3.692.849 F

L'actif net apporté à la société et rémunéré par des parts sociale s'élève à 600.000 F
=====

EVALUATION

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite au vu d'un rapport établi par Madame Joëlle-Anne CARRE, commissaire aux comptes, demeurant à ANGERS (49000), désigné en qualité de commissaire aux apports par les soussignés, le 10 avril 1996. Ledit rapport en date du 20 avril 1996 demeurera annexé à l'un des originaux des présentes (annexe 2).

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société aura la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, mais de convention expresse toutes les opérations actives et passives auxquelles auront donné lieu le fonds seront à son bénéfice ou à sa charge, à compter du 1er février 1996.

Signature
J.C.F.

Elle les prendra dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Elle sera substituée aux apporteurs dans tous les droits et obligations résultant de l'exploitation du fonds artisanal en cause et devra régler toutes les dettes aux échéances convenues.

IMPOTS - CHARGES ET ASSURANCES

Elle acquittera tous impôts, contributions et charges de toutes natures auxquels le fonds apporté et son exploitation peuvent ou pourront être assujettis.

Elle continuera à ses risques et périls, sauf à faire établir les avenants nécessaires, les polices d'assurances pour tous risques concernant ledit fonds et son exploitation et en paiera les primes à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à toutes administrations en vue des cotisations à toutes impositions exigibles.

Les engagements et options souscrits au titre des présentes déclarations fiscales sont également souscrites par Madame GUINEHEUX, en tant que de besoin.

a) Enregistrement

L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant 5 ans.

En conséquence du présent engagement, le présent apport sera soumis au droit fixe de 500 F, en application de l'article 809-I bis du CGI.

b) TVA

b.1) La présente cession de fonds artisanal comprenant des biens mobiliers d'investissements, les parties demandent leur dispense de taxation à la TVA.

CD
A. G.

A cet égard, la société prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien.

Le présent engagement devra faire l'objet par la société d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relèvera en tant qu'exploitant.

b.2) Le stock étant destiné à la revente, son apport à titre onéreux ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

c) Impôts directs

Monsieur GUINEHEUX apporteur, demande à bénéficier, pour son activité relevant des BIC, du régime spécial prévu par l'article 151 octies du code général des impôts à savoir le report de la plus value sur les éléments non amortissables, et, le cas échéant, la réintégration sur 5 ans des plus values sur éléments amortissables dans les bénéfices de la société bénéficiaire des apports.

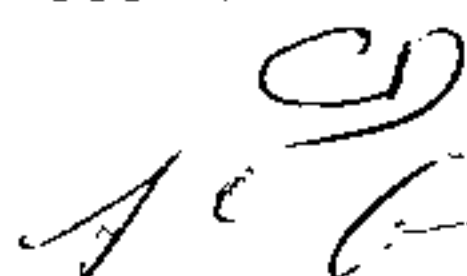
En conséquence, Monsieur GUINEHEUX et la société bénéficiaire des apports, qui déclarent opter conjointement pour ce régime, s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du code général des impôts.

La société s'engage en outre à tenir le registre prévu à l'article 54 septies du CGI.

De son côté, Monsieur GUINEHEUX apporteur s'engage à joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu l'état visé par l'article 151 octies II du CGI et des textes d'application en vue du suivi des plus values dont l'imposition est reportée.

DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur GUINEHEUX déclare :



. qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation,

. qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement sur le fonds apporté,

. que les chiffres d'affaires et bénéfices résultant de l'exploitation du fonds se sont élevés, savoir :

- pour l'exercice du 1/04/93 au 31/03/94 :

. chiffre d'affaires	6.934.304 F
. bénéfice	396.882 F

- pour l'exercice du 1/04/94 au 31/03/95 :

. chiffre d'affaires	8.005.975 F
. bénéfice	761.341 F

- pour l'exercice du 1/04/1995 au 31/01/1996 (soit 10 mois)

. chiffre d'affaires	7.931.307 F
. bénéfice	387.139 F

DECLARATION DES CREANCES

La déclaration des créances, prévue par la loi, se fera au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds artisanal dont les éléments sont présentement apportés, appartient à Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX pour avoir été créé au cours de l'année 1976.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le soussigné affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues et de la rémunération de l'apport en nature qui précède.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F) fourni en nature et divisé en SIX MILLE parts

Handwritten signature

(6.000) de CENT FRANCS (100 F) chacune, portant les numéros 1 à 6.000, qui ont été souscrites et entièrement libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur mise respective, étant précisé que Madame Christiane DESHAYES, épouse de Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX a notifié à la société son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Etant fait observer que la répartition actuelle des parts entre les associés figure en fin des présents statuts.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

III - Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 16 et 19 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque

102

prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I - Les cessions de parts sont libres entre associés.

Toute autre cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés. Il en est ainsi même pour les cessions ou transmissions entre un associé, ses ascendants, ses descendants et son conjoint, ainsi que pour les transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux, pour une cause autre que le décès.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

a) Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

b) Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à

106

l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt au taux légal sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

d) Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne

CD
106-

détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

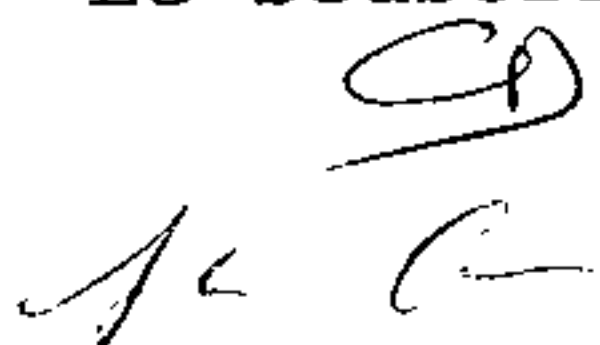
a) En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2- ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

b) En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.



c) En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISSOLUTION

La transmission de parts sociales soit par décès ou liquidation de communauté pour cause de décès, soit par dissolution d'une personne morale est soumise également à l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà associé.

Les ayants droits, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droits seront considérés individuellement comme associés.

CD
J. C.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3. ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

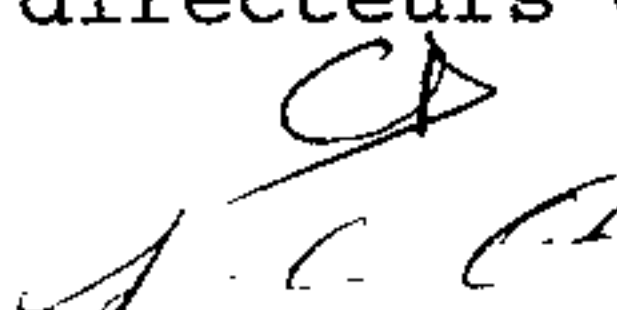
I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prises aux conditions prévues par l'article 19 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée au tiers, ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les achats, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises et affaires, nécessiteront pour leur conclusion l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.



**ARTICLE 12 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE -
INTERDICTION**

I - Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II - Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I - Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un

CD
A.C.

exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

III - Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, cependant un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires



ARTICLE 15 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 17 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger

[Signature]

de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 - MODIFICATION AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

. la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;

. la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

. la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;

. l'augmentation ou la réduction du capital social ;

. la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III - La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en

Handwritten signature

société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE 5

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er février et se termine le 31 janvier de chaque année, le premier exercice prenant fin le 31 janvier 1997.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

ARTICLE 21 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

II - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

01
J.C.C.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 22 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 12-III ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.



ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

CD
106

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix.

Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excédera pas 50 000 F.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein



droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame Christiane DESHAYES, épouse de Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX, laquelle, après avoir pris connaissance des conditions et modalités de l'apport en nature effectué par Monsieur GUINEHEUX, son époux, a déclaré lui donner son plein et entier agrément conformément à l'article 1424 du code civil.

Elle a également, après notification à elle faite conformément aux dispositions de l'article 1832--2 du Code Civil, notifié à la société son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint.

En conséquence, les époux GUINEHEUX se voient l'un et l'autre reconnaître la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts chacun dans la présente société.

REPARTITION ACTUELLE DES PARTS

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| - Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX | |
| 3.000 parts, | |
| n° 1 à 3.000, ci | 3.000 parts |
| - Madame Christiane GUINEHEUX | |
| 3.000 parts, | |
| n° 3.001 à 6.000 , ci | 3.000 parts |

Ensemble égal à SIX MILLE parts,
ci

6.000 parts
=====

Handwritten signature/initials

FORMALITES

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX pour la signature de l'insertion légale.

REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS

Chaque associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

NOMINATION DU GERANT

Les soussignés désignent par les présentes :

- Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX,

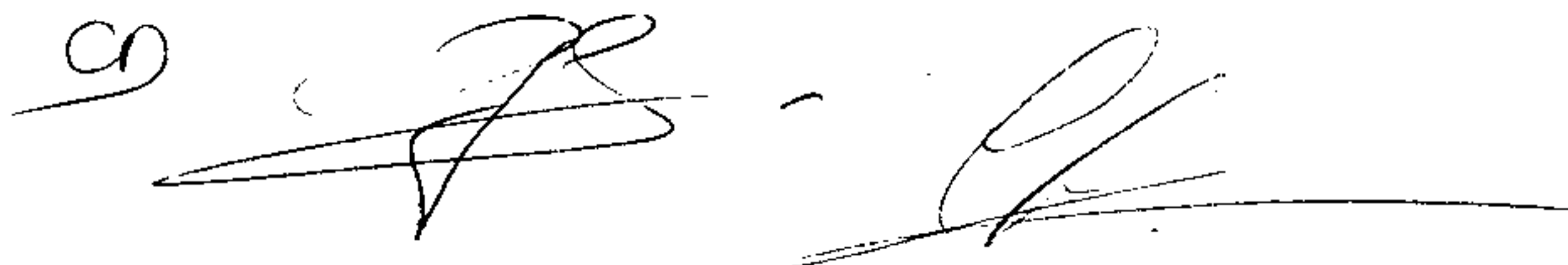
comme gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX déclare expressément accepter ce mandat.

AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIETE

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements, ainsi que tous les autres actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Fait à L'HOTELLERIE DE FLEE,
En quatre originaux,
Le 21 mai 1996.

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a small, stylized initial 'C'. In the center, there is a large, bold signature that appears to be 'J.C. GUINEHEUX'. To the right of this signature, there is another signature, which is more fluid and less legible, possibly belonging to another party involved in the document.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ÉTAT		DU MATÉRIEL (1) DES MARCHANDISES NEUVES CÉDÉES (1)		N° de l'enregist ^r	1	2	3
N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION	QUAN- TITÉS	VALEUR				
			UNITAIRE	TOTALE			
43	REMORQUE KAISER			9.134			
44	PLATEAU MARQUE TRAILOR			5.850			
45	REMORQUE SAVOYARDE 5840 QT			4.535			
46	MASTER LONG 6348 VK 49			46.774			
47	LETTRAGE SUR VEHICULE			2.227			
48	CLASSEUR OCCASION			0			
49	MEUBLE DE BUREAU OCCASION			0			
50	TELEPHONE PORTABLE			2.080			
51	ETAGERES			0			
52	PARTS SOCIALES			5.650			
	<i>CD</i> <i>Ac C-</i>						

(1) Rayer la mention
inutile

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ÉTAT	DU MATÉRIEL (1) DES MARCHANDISES NEUVES CÉDÉES (1)	N° de l'enregist'	1	2	3
N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION	QUAN- TITÉS	VALEUR		
			UNITAIRE	TOTALE	
01	PLANS POUR MACHINE			60.446	
02	TRONCONNEUSE			0	
03	CINTREUSE			0	
04	POSTE A SOUDURE			0	
05	PLIEUSE OCCASION			0	
06	FOUR OCCASION			0	
07	BRAS HYDRAULIQUE			0	
08	FRAISEUSE			0	
09	CITERNE OCCASION			0	
10	OCC P/GRUGEOIR			0	
11	MATERIEL DIVERS			0	
12	MATERIEL DIVERS			0	
13	POMPE A HAUTE PRESSION			0	
14	TRONCONNEUSE FER OCCASION			0	
15	ENSEMBLE SABLAGR			0	
16	CHARIOT ELEVATEUR			0	
17	CAISSE MERCEDES			0	
18	CHARIOT ELEVATEUR			0	
19	ROULEUSE OCCASION			0	
20	TOURET OCCASION			0	
21	EXTINCTEUR			0	
CD 466					

(1) Rayer la mention
inutile

CD
J. L. F.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

ÉTAT	DU MATÉRIEL (1) DES MARCHANDISES NEUVES CÉDÉES (1)	N° de l'enregist ^r	1	2	3
N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION	QUAN- TITÉS	VALEUR		
			UNITAIRE	TOTALE	
22	COMPRESSEUR			0	
23	BASCULE 2500x1250			0	
24	CHARIOT ELEVATEUR			29.842	
25	PLASMACOUPPE			7.563	
26	CHARGEUR DEMARREUR			1.689	
27	ELEVATEUR			6.176	
28	PISTOLET PERCEUSE			4.757	
29	GRIGNOTEUSE			2.738	
30	POMPE PNEU GRAISSE			1.557	
31	TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE			6.228	
32	NETTOYEUR HAUTES PRESSIONS			12.691	
33	TOLE BARDAGE ATELIER			0	
34	RACK STOCKAGE MODULABLE			63.700	
35	RACKS DE RANGEMENT			3.670	
36	REMORQUE OCCASION			0	
37	CAMION SAVIEM OCCASION			0	
38	REMORQUE PORTE VOITURE			0	
39	REMISE EN ETAT MANITOU			0	
40	CAMION J5			0	
41	TRACTEUR MERCEDES			3.558	
42	FOURGON IVECO UNIC			31.861	

(1) Rayer la mention
inutile

Signature

JOËLLE-ANNE CARRÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ES SCIENCES-ÉCONOMIQUES

—
47, RUE DUPETIT-THOUARS
49000 ANGERS
TÉL. 41 88 00 07 TÉLÉCOPIE 41 88 45 71

S.A.R.L.GUINEHEUX
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 600 000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LES PERRIÈRES
49500 L'HOTELLERIE DE FLEE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES BIENS EN NATURE EFFECTUÉS PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE GUINEHEUX A LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE GUINEHEUX
--

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

**S.A.R.L.GUINEHEUX
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 600 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL: LES PERRIERES
49500 L'HOTELLERIE DE FLEE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES BIENS EN NATURE EFFECTUES
PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE GUINEHEUX
A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE GUINEHEUX**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX et Madame Christiane GUINEHEUX, née DESHAYES en date du 10 avril 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des biens en nature apportés à la Société à responsabilité limitée GUINEHEUX.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

** BUT DE L'OPERATION*

Le but de l'opération est la création de la société à responsabilité limitée GUINEHEUX, au capital de 600 000 Frs (6 000 parts de 100 Francs) entièrement libéré et réparti entre:

- Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX	3 000 parts
- Madame Christiane GUINEHEUX	<u>3 000 parts</u>
- Total	6 000 parts

dans le but d'optimiser les conditions d'exploitation du fonds de commerce de négoce, fabrication, entretien et réparations de tous produits métalliques, bois et de matériels, neufs ou d'occasion leur appartenant et exploité à l'HOTELLERIE DE FLEE (49500), pour lequel Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX est immatriculé au Répertoire des Métiers sous le numéro 307 922 112.

** PROPRIETE ET JOUISSANCE*

La S.A.R.L. GUINEHEUX deviendra propriétaire des biens et droits qui y sont attachés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec effet rétroactif pour la reprise, à son bénéfice ou à sa charge, de l'intégralité des opérations tant actives que passives effectuées par les apporteurs dans l'exploitation des biens et droits apportés, depuis le 1er février 1996.

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

** DESCRIPTION*

Suivant l'état dressé à la date du 31 janvier 1996, tel qu'il résulte de l'inventaire et du bilan établi dans l'entreprise de Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX à cette date, les biens et droits apportés comprennent:

. L'ACTIF IMMOBILISE

- L'ensemble des éléments incorporels dépendant de l'exploitation d'un fonds de commerce, créé le 1er octobre 1976,
- Les frais de recherche,
- Le matériel et outillage,
- Les agencements,
- Le matériel de transport,
- Le matériel de bureau et informatique,
- Les immobilisations financières.

. L'ACTIF CIRCULANT

- La totalité du stock de marchandises,
- Les créances clients et autres créances,
- Les disponibilités,
- Les charges constatées d'avance.

** EVALUATION*

La valorisation des biens en nature composant l'actif social, au moment de l'apport, a été faite de la façon suivante:

- Les éléments incorporels sont évalués à 934 795 Francs,
- Tous les autres éléments sont évalués sur la base des comptes de l'entreprise de Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX arrêtés au 31 janvier 1996, à charge pour la S.A.R.L. GUINEHEUX de reprendre l'intégralité du passif de l'entreprise à la même date.

ACTIF IMMOBILISE		
Eléments incorporels		934 795 F
Eléments corporels		307 076 F
- Frais de recherche	60 446 F	
- Matériel et outillage	73 241 F	
- Agencements	67 370 F	
- Matériel de transport	103 939 F	
- Matériel de bureau & informatique	<u>2 080 F</u>	
Eléments financiers		<u>5 650 F</u>
- Dépôts et cautionnements	<u>5 650 F</u>	
TOTAL		1 247 521 F
ACTIF CIRCULANT		
Stocks de marchandises	2 038 134 F	
Avances & acomptes versés s/cdes	5 560 F	
Créances clients	898 465 F	
Autres créances	70 796 F	
Disponibilités	3 154 F	
Charges constatées d'avance	<u>29 219 F</u>	
TOTAL		3 045 328 F
TOTAL DE L'ACTIF		4 292 849 F
DETTES		
Emprunts et dettes établissements de crédit	430 192 F	
Avances & acomptes versés s/cdes en cours	53 493 F	
Dettes fournisseurs et cptes rattachés	2 661 074 F	
Dettes fiscales et sociales	546 768 F	
Autres dettes	1 322 F	
TOTAL DU PASSIF		3 692 849 F
TOTAL DE L'APPORT		600 000 F

Le montant des capitaux propres apparaissant par différence, de 600 000 Francs, est porté pour son intégralité à la constitution du capital social de la société.

*** REMUNERATION**

En rémunération de ces apports, il est attribué 6 000 parts, de valeur nominale 100 francs, de la Société à responsabilité limitée GUINEHEUX, créées lors de sa constitution.

La composition du capital de la S.A.R.L. GUINEHEUX est donc de 600 000 francs réparti pour moitié entre :

- Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX	3 000 parts
- Madame Christiane GUINEHEUX	<u>3 000 parts</u>
- Total	6 000 parts

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes, pour vérifier la réalité des apports et de la valeur attribuée à ces apports.

4 - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, valeur qui correspond au moins au nominal des parts à émettre.

ANGERS, le 20 mai 1996
Le commissaire aux apports

